PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-653

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-30-00003 - Arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026 portant couvre-feu du 31 octobre au 2 novembre 2026 inclus ??dans certains secteurs de Paris (8 pages) Page 3

75-2026-10-30-00005 - Arrêté n°2026-01494 portant mesures de police applicables à Paris le 30 octobre 2026???? (5 pages) Page 12

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-10-29-00058 - Arrêté n°2026-334 du 29 octobre 2026??Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux de dévoiement de réseaux et des travaux de bâtiment pour le déplacement de la DPAF sur la voie de contournement sous la voie Alpha 3 du terminal 1 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle ?????? (5 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2026-10-30-00003

Arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026 portant couvre-feu du 31 octobre au 2 novembre 2026 inclus dans certains secteurs de Paris

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01485
portant couvre-feu du 31 octobre au 2 novembre 2026 inclus
dans certains secteurs de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 132-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, le fait de ne pas respecter les obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de

prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; que les violences urbaines qui ont caractérisé le développement du mouvement lycéen et estudiantin jusqu'à présent ont, durant ce week-end, muté en émeutes urbaines à la faveur d'une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires ; qu'à cela s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ;

Considérant l'ampleur des troubles à l'ordre public provoqués et les dommages en ayant résulté, corroborés par les rapports des services de police faisant état du nombre d'interpellations et de forces de sécurité intérieure blessées ; qu'à Paris, et plus particulièrement sur la place de la République, de nombreux commerces ont été saccagés et pillés ; que du mobilier urbain a été dégradé ou incendié dans une stratégie assumée d'affrontement, grâce au port d'équipements de protection individuelle, d'engins d'artifices et pyrotechniques, d'armes par destination et du transport de carburant pour faciliter l'allumage d'incendie, et cela en enfreignant les mesures d'interdiction et de réglementation prises par le préfet de police du samedi 17 octobre 2026 au lundi 19 octobre inclus ; que des individus ont refusé de se soumettre à des ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure afin de provoquer des violences ; que des boules de pétanque et toute sortes de projectiles ont été utilisés pour tenter d'atteindre les forces de police ; que ces moyens ont, en quelques occasions, soit volontairement soit par inadvertance atteint des manifestants ;

Considérant qu'ensuite, malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli ou la Place de la Bourse ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; que dans d'autres métropoles françaises, des actes criminels et délictueux ont été commis avec des intrusions et des saccages des mairies de Lille et de Marseille, la destruction de la mairie de Limoges ou encore l'incendie de l'office de tourisme de la ville de Lyon ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351

interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant que le secteur de la Place de la République a été concerné le samedi 17 et le dimanche 18 octobre par des violences d'émeutiers restés installés sur le terre-plein central de cette place ; que le secteur des Halles également, et en particulier le dimanche 18 octobre 2026 sur les rues Berger, Lescot et la rue du Renard à Paris-Centre à proximité de laquelle l'établissement BHV a été pillé ; que des groupes de pilleurs ont effectué des descentes dans ce secteur, semant de la violence, des dégradations très importantes causant un très lourd préjudice notamment aux commerces parisiens, et des menaces voire des agressions y compris sur des riverains, au-delà des seules forces de l'ordre dont le nombre de blessés témoigne de la gravité de ces évènements ;

Considérant que lors de la nouvelle journée de mobilisation le samedi 24 octobre 2026 dit « acte II », de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; que des commerces ont été à nouveau dégradés et pillés à Marseille, Grenoble et Lyon ; qu'à l'instar de ces villes, deux commerces avaient été dégradés dans la capitale ;

Considérant de manière générale, que lors de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements et par là même, à favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police ;

Considérant qu'en plus de ces équipements de protection, ou même sans eux, des individus se dissimulaient le visage intentionnellement afin de tenter d'échapper à tout risque d'identification pour commettre leurs méfaits ;

Considérant le nombre de majeurs mais aussi de mineurs interpellés sur les zones précitées ;

Considérant qu'une mesure de couvre-feu a été édictée chaque nuit entre 23h et 6h du lundi 19 octobre 2026 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 pour les secteurs de la République et des Halles, ainsi que du 26 au 27 octobre 2026 de 23h00 à 06h00 uniquement pour le secteur de la République ; que cette mesure, depuis sa première mise en place, s'est avérée efficace puisqu'aucune action de pillage ou de dégradation n'a été recensée dans les secteurs couverts ; que toutefois, des appels réguliers sur les réseaux sociaux à des rassemblements spontanés dans le secteur de la place de la République sont publiés, à l'aune de celui lancé le mardi 20 octobre 2026 portant sur l'organisation d'un « apéro géant » sur la Place de la République à compter de 20h00 pour «festoyer ce couvre-feu ! », ainsi que le lundi 26 octobre à l'occasion d'un rassemblement impromptu annoncé au dernier moment par un collectif d'organisations militantes, sur cette même place ; que ces appels démontrent la permanence du risque de manifestations non déclarées et de scènes comme celles vécues le week-end des 17 et 18 octobre derniers ; qu'il convient, pour les pouvoirs publics, de répondre au choc suscité dans l'opinion publique ainsi que parmi les

nombreux commerçants victimes de dégradations ou de pillages dans les secteurs concernés par cette mesure qui demeure toujours pertinente et qui a démontré son efficacité pour prévenir les troubles à l'ordre public et les exactions ;

Considérant que circulent sur les réseaux sociaux des appels à commettre des intrusions, des exactions et des pillages sur des sites parisiens à l'occasion de « l'acte III » le samedi 31 octobre ; qu'il y figure des mémentos visant à donner des moyens de lutte aux émeutiers pour résister aux moyens de force intermédiaire utilisés par les forces de l'ordre, ce qui témoigne de la logique d'affrontement systématique désormais adoptée par certains groupes violents ; que les secteurs de la Place de la République et des Halles, outre le symbolisme politique et populaire attaché à ces lieux centraux de manifestation, attirant également des éléments radicaux, contestataires ou poursuivant leurs intérêts propres, sont aussi des points de transport important qui facilitent le regroupement des personnes, en particulier le secteur des Halles avec le réseau de métropolitain parisien et des lignes du RER A, B et D, sans compter les voies de circulation piétonnes et routières dont ils constituent l'épicentre ; qu'ils sont, comme indiqué précédemment, des points commerciaux majeurs ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 sera ainsi le théâtre d'une importante mobilisation avec près de 100 000 à 150 000 participants estimés ; qu'il s'agira pour ses organisateurs d'un « acte III de la mobilisation Gen Z x GJ » ;

Considérant qu'à tout cela s'ajoute le contexte de la fête d'Halloween, laquelle génère un risque supplémentaire de commission de violences urbaines dans la capitale ; qu'en effet, nombre d'appels sont relayés actuellement sur les réseaux sociaux pour poursuivre la contestation dans le cadre de ces festivités en s'inspirant d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes devient temporairement légale ; que des éléments de la mouvance contestataire radicale pourraient chercher à cette occasion à organiser des cortèges nocturnes en se déguisant et s'approcher des lieux de pouvoirs ou de centres d'intérêt économiques ou culturels emblématiques parisiens ; qu'au surplus, des risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination, d'usage de produits inflammables tels que des carburants, d'artifices et autres engins pyrotechniques risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que l'application d'une mesure portant couvre-feu dans les secteurs de la place de la République et des Halles est par conséquent opportune, sans préjudice de mesures complémentaires de police tendant notamment à l'interdiction de rassemblements non déclarés sur certains périmètres en fonction de l'appréciation en temps réel des menaces perçues et des risques de troubles à l'ordre public escomptées, dans une logique d'adaptation continue et de proportionnalité ;

Considérant, en outre, que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées dans le cadre de cet « acte III » de la mobilisation sociale annoncée en fin de semaine dans la capitale et dans les départements de petite couronne, outre leurs sujétions habituelles ;

qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que des mesures de police visant à maintenir ou à rétablir l'ordre public, tel qu'un couvre-feu, demeurent, dans le contexte actuel, impérativement nécessaires ; que ces mesures sont justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public dans certains secteurs de Paris et visent, avant tout, à prévenir la réitération de ces troubles, à préserver la sécurité des personnes, majeurs et mineurs, et l'intégrité des biens ; qu'elles visent aussi à permettre aux forces de sécurité intérieure, durement éprouvées, de maintenir ou de rétablir l'ordre public en réduisant les risques pour leur intégrité ;

ARRETE :

Article 1er – La circulation des personnes est interdite à Paris dans les périmètres figurant sur en annexes au présent arrêté :

- du samedi 31 octobre au dimanche 1er novembre 2026 de 23h00 à 6h00 ;
- du dimanche 1er novembre au lundi 2 novembre 2026 de 23h00 à 6h00 ;

Les résidents qui peuvent justifier, par tout moyen, que leur domicile se situe dans ou aux abords du périmètre et requiert de le traverser, les travailleurs qui sont dans l'obligation d'emprunter ce périmètre et les agents des services publics, notamment du secours aux personnes, ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

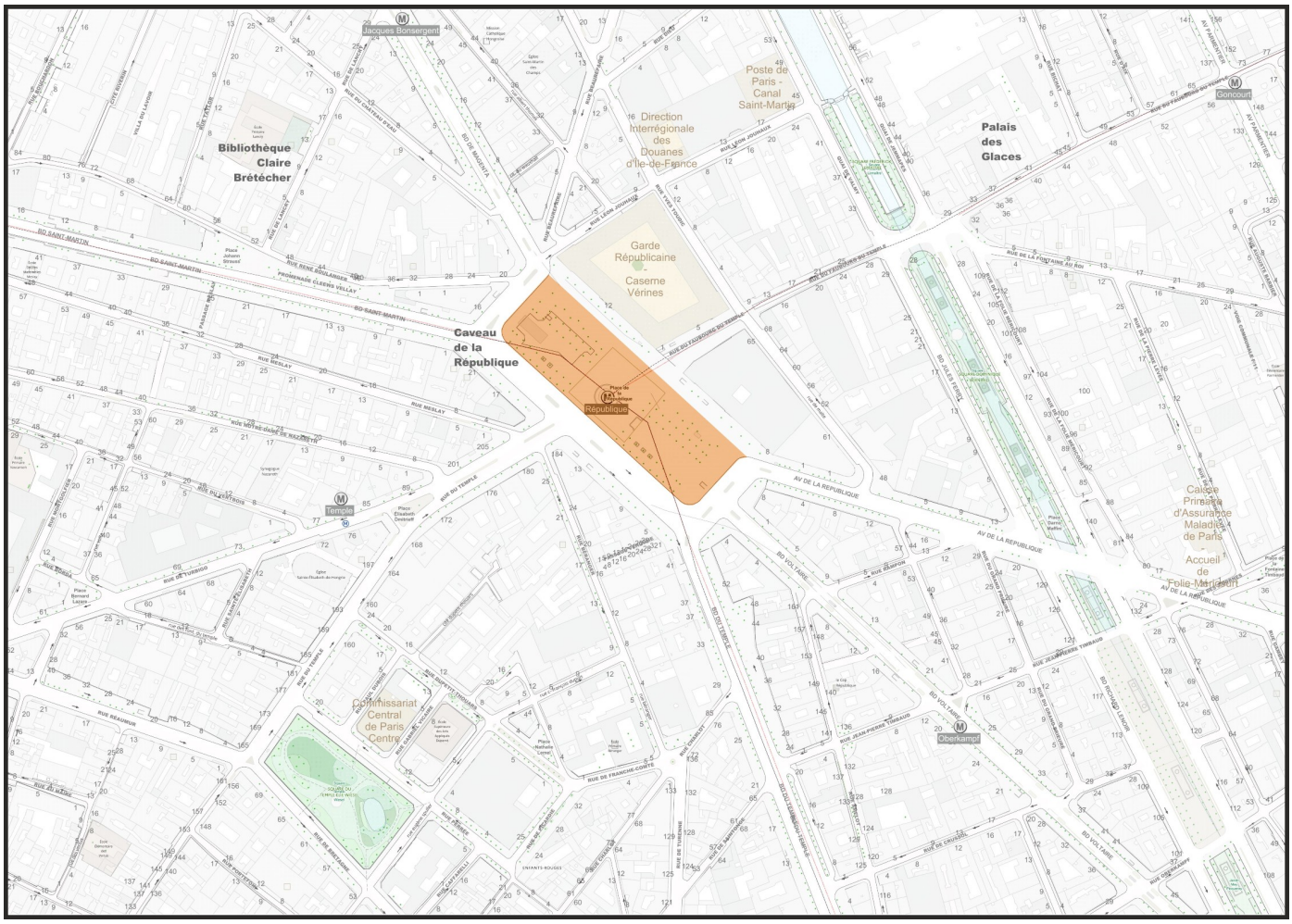
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

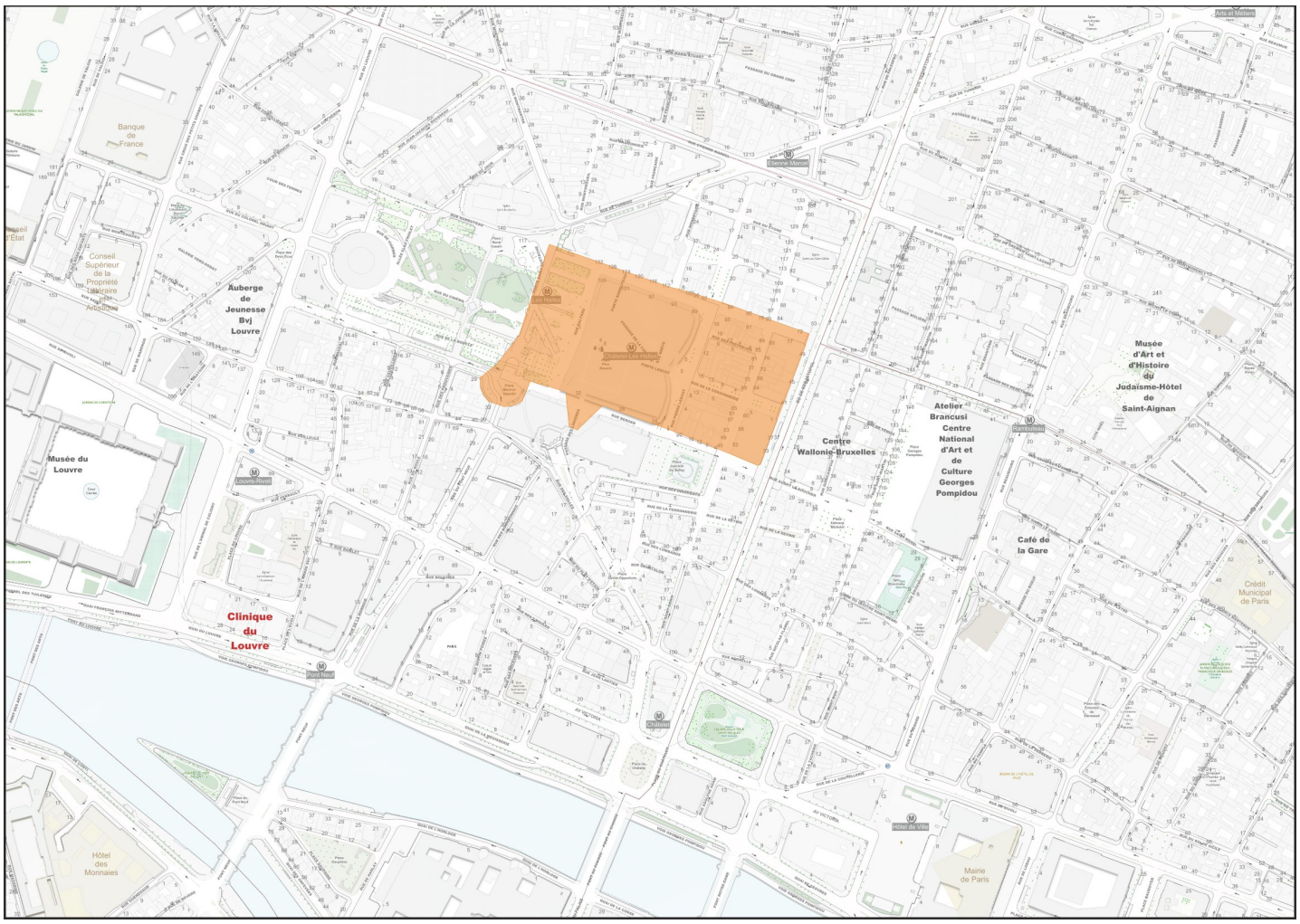
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026



Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026



Préfecture de Police

75-2026-10-30-00005

Arrêté n°2026-01494 portant mesures de police applicables à Paris le 30 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01494

portant mesures de police applicables à Paris le 30 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal

relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'une opération de promotion en lien avec le Forum sur la remigration a été annoncée à la Librairie Logos à Paris 7ème ; que dans ce contexte, plusieurs appels à rassemblements ont été diffusés sur les réseaux sociaux visant à protester contre tous les événements en lien avec le Forum sur la remigration ; que cette opération est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, notamment à travers un risque élevé d'affrontements entre militants aux opinions antagonistes, de réactions violentes et de désordres à l'intérieur et aux abords du commerce ; que par ailleurs, il convient de rappeler le contexte actuel de polarisation extrême des idées et d'émotion collective suscitée par l'attentat raciste survenu le 23 octobre 2026 à Trappes et La Verrière, au cours duquel l'auteur a visé, selon ses déclarations, des personnes en raison de leur origine ou de leur apparence, tuant une personne et en blessant plusieurs autres ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à l'occasion de cet événement promotionnel ainsi que des affrontements violents entre militants aux opinions antagonistes, singulièrement au regard des appels relayés sur les réseaux sociaux ces dernières heures appelant à contrecarrer la tenue de tout évènement en lien avec ce Forum ; que ces appels font peser un risque de débordements immédiats ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, à la veille du week-end du 31 et 1er novembre, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et évènements sur la voie publique ; que dans le prolongement des violences urbaines d'une intensité rare ayant touché le territoire national les 17 et 18 octobre derniers, d'importantes manifestations revendicatives liées aux mouvements des Gilets Jaunes et des lycéens sont de nouveau annoncées durant le week-end concerné ;

Considérant enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le vendredi 30 octobre 2026 de 16h00 à 20h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre et durant la période prévue par l'article 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

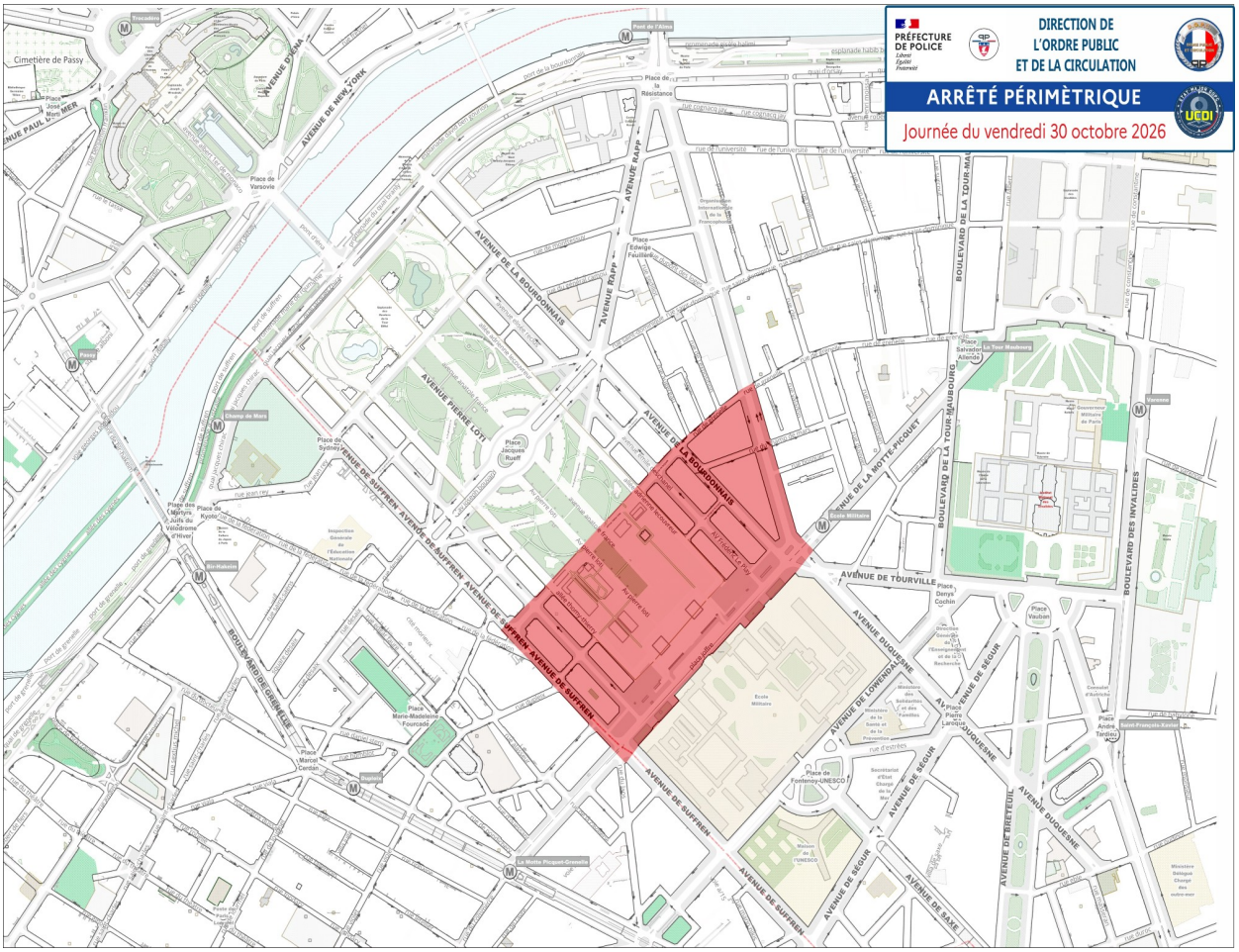
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ PÉRIMÈTRIQUE
Journée du vendredi 30 octobre 2026
UCDI
AVENUE DE LA BOURDONNAIS
AVENUE DE SUFFREN
AVENUE DE TOURVILLE
AVENUE DUQUESNE
AVENUE DE SÉGUR
AVENUE RAPP
BOULEVARD DES INVALIDES
BOULEVARD DE LA TOUR-MAUBOURG
AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET
BOULEVARD DE GRENELLE
AVENUE DE BRETEUIL
AVENUE DE LOWENDAL
AVENUE DE SAXE
Cimetière de Passy
Place de la Résistance
Place de Varsovie
Place Jacques Rueff
Place de Fontenoy-UNESCO
Place Vauban
Place Denys Cochin
Place André Tardieu
Place Pierre Laroque
Place Salvador Allende
Place Marcel Cerdan
Place Marie-Madeleine Fourcade
Place de Kyoto
Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver
Pont de l'Alma
Pont de Bir-Hakeim
Pont de Grenelle
Pont de Iéna
Pont de la Bourdonnais
Pont de la Motte-Picquet
Pont de Suffren
Pont de la Tour
Bir-Hakeim
Dupleix
La Motte-Picquet-Grenelle
Ecole Militaire
Saint-François-Xavier

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00058

Arrêté n°2026-334 du 29 octobre 2026 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux de dévoiement de réseaux et des travaux de bâtiment pour le déplacement de la DPAF sur la voie de contournement sous la voie Alpha 3 du terminal 1 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 334

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux de dévoiement de réseaux et des travaux de bâtiment pour le déplacement de la DPAF sur la voie de contournement sous la voie Alpha 3 du terminal 1 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 octobre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de dévoiement de réseaux et de bâtiment pour le déplacement de la DPAF sur la voie de contournement sous la voie Alpha 3 du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords de l'accès au chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dévoiement de réseaux et de bâtiment pour le déplacement de la DPAF sur la voie de contournement sous la voie Alpha 3 du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (6h00 – 21h00) et de nuit (23h30 – 4h30), du 4 décembre 2026 au 30 juin 2030.

Ils nécessitent la fermeture de la route de contournement extérieure avec une déviation par la route de contournement intérieure.

Une signalisation sera mise en place avec des panneaux de chantier de type B33, B1, AK5,B21, KC1, KD69, B212, KD22 et K8.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Durant toute la durée des travaux, l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire devra être lumineuse ou rétro réfléchissante de « classe2 ».

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Le panneau de type B14 « 30 km/h » devra être positionné en amont de l'emprise pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

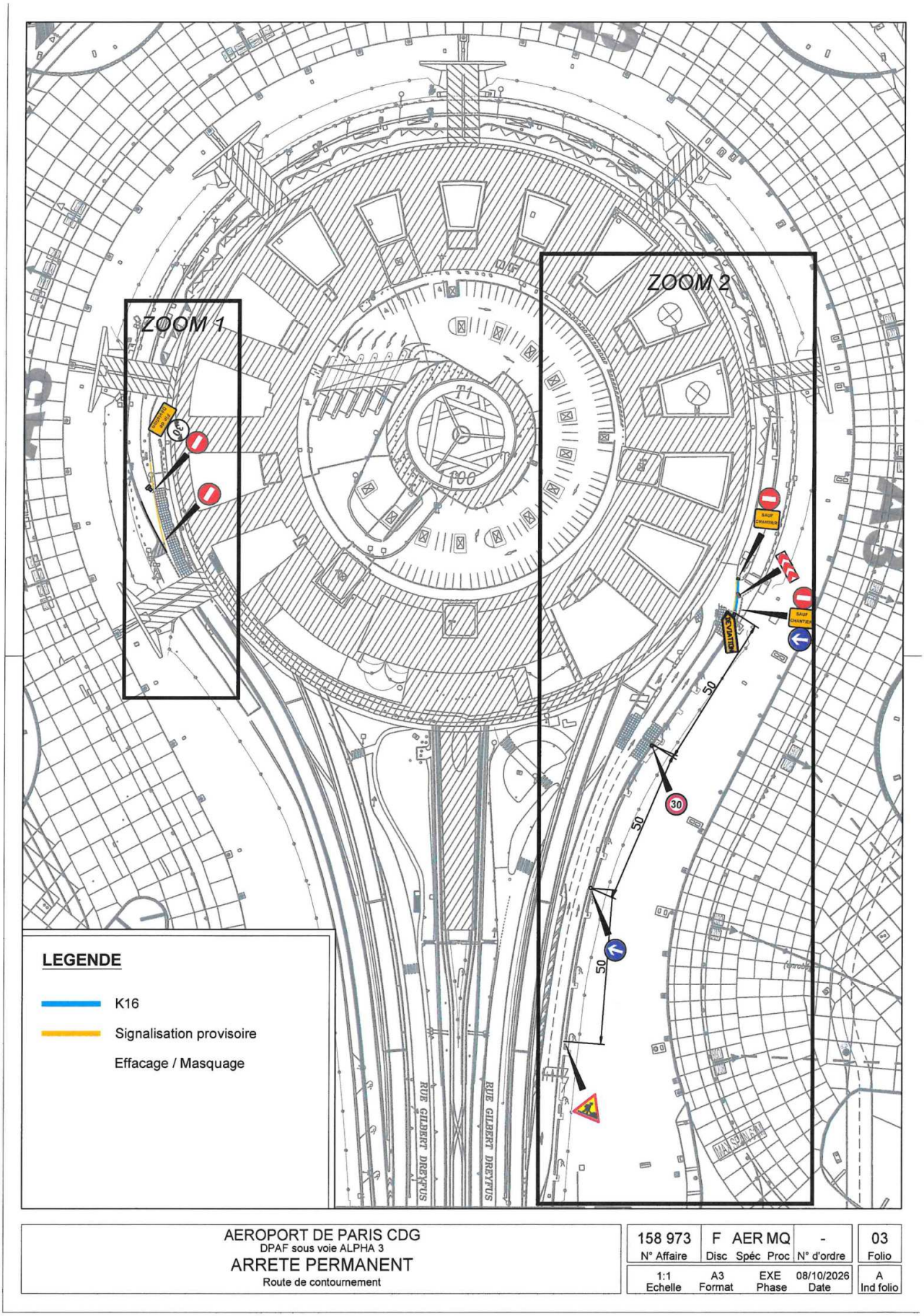
Mathias DENJEAN

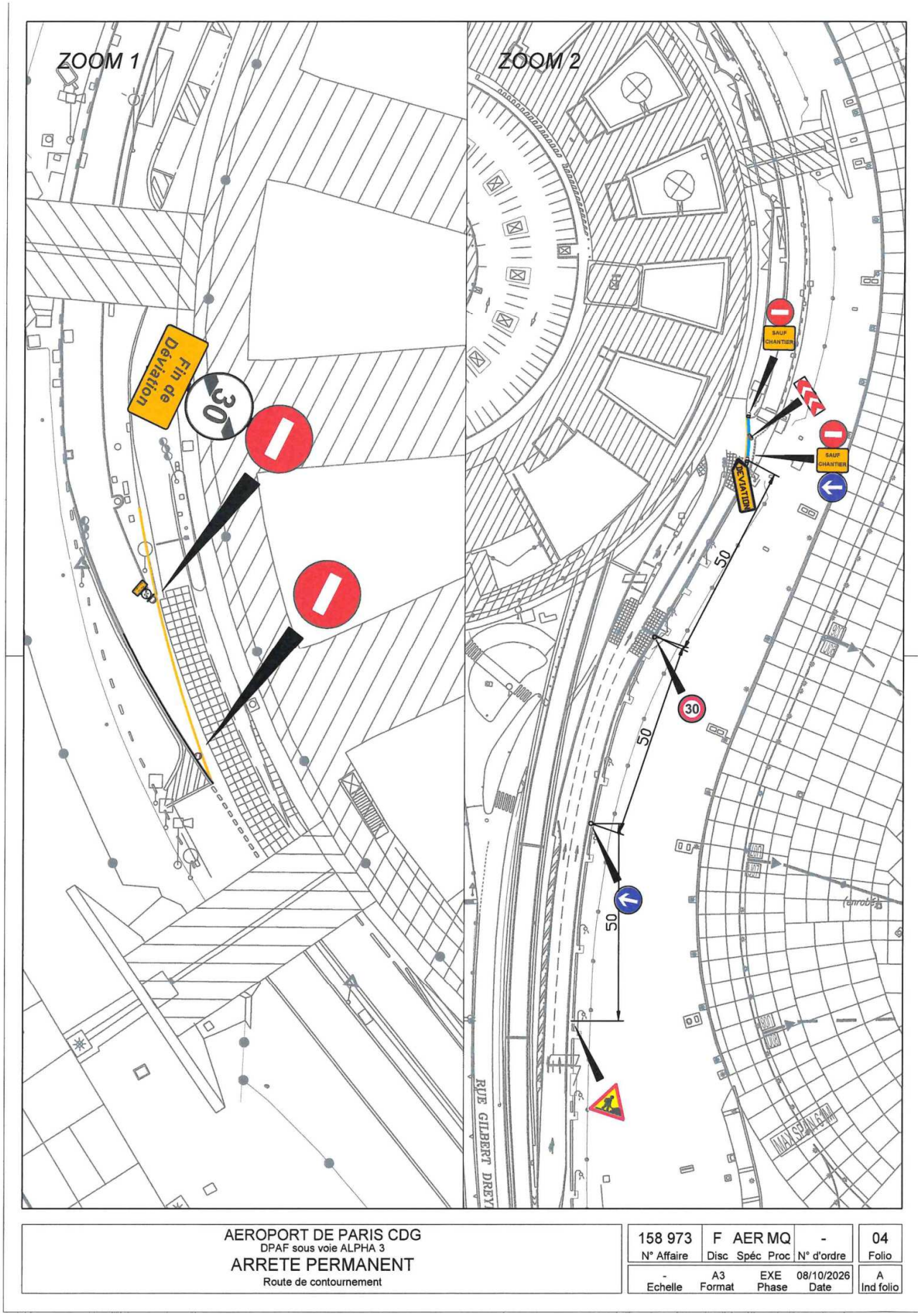
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;


ZOOM 1
ZOOM 2
LEGENDE
K16
Signalisation provisoire
Effacage / Masquage
RUE GILBERT DREYFUS
RUE GILBERT DREYFUS
50
50
50
30
AEROPORT DE PARIS CDG
DPAF sous voie ALPHA 3
ARRETE PERMANENT
Route de contournement
158 973
N° Affaire
F AER MQ
Disc Spéc Proc
-
N° d'ordre
03
Folio
1:1
Echelle
A3
Format
EXE
Phase
08/10/2026
Date
A
Ind folio



AEROPORT DE PARIS CDG DPAF sous voie ALPHA 3 ARRETE PERMANENT Route de contournement					
	158 973 N° Affaire	F AER MQ Disc Spéc Proc	- N° d'ordre	04 Folio	
	- Echelle	A3 Format	EXE Phase	08/10/2026 Date	A Ind folio